

**Séance ordinaire du
7 novembre 2011**

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue au lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, madame la conseillère Claire Lepage, messieurs les conseillers Éric Poirier, André Lévesque et Francis Rodrigue.

Madame la conseillère Carole N. Côté et monsieur le conseiller Roland Pelletier sont absents.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Alain Lapierre, directeur général agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de madame Claire Lepage et résolu à l'unanimité, que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-11-127 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 OCTOBRE 2011

Attendu que les photocopies du procès-verbal du 3 octobre 2011 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente séance, il est proposé par monsieur André Lévesque, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que le directeur général soit dispensé d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-11-128 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'OCTOBRE 2011

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Claire Lepage et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois d'octobre 2011 au montant de 109 712.75 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote «Comptes à payer, année 2011»

Je, Alain Lapierre, directeur général, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-11-129 ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS D'OCTOBRE 2011

Il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de monsieur André Lévesque et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois d'octobre 2011, au montant de 1 143 727.85 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2011».

Je, Alain Lapierre, directeur général, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 407-2011 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89 – GARDERIE EN MILIEU FAMILIAL

Avis de motion est donné, par monsieur Francis St-Pierre, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, l'adoption du règlement 407-2011 modifiant le règlement de zonage 118-89 concernant les garderies en milieu familial sera proposée.

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS AU 30 SEPTEMBRE 2011

Le secrétaire-trésorier dépose les états financiers au 30 septembre 2011.

DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$.

La liste des contrats de plus de 25 000 \$ est déposée aux archives.

RÉS. 2011-11-130 CALENDRIER DES SÉANCES RÉGULIÈRES DU CONSEIL MUNICIPAL EN 2012

Attendu que l'article 148 du Code municipal prévoit que le Conseil municipal doit établir avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Claire Lepage, que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2012 qui se tiendront à 20 heures au 318, rue Principale Ouest.

- | | |
|-------------|---------------------------|
| - 9 janvier | - 3 juillet |
| - 6 février | - 6 août |
| - 5 mars | - 4 septembre |
| - 2 avril | - 1 ^{er} octobre |
| - 7 mai | - 5 novembre |
| - 4 juin | - 3 décembre |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-11-131 RÈGLEMENT 405-2011 DÉCRÉTANT UN MODE DE TARIFICATION – DÉPENSES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU DE LA SAVANE

Attendu que sous l'autorité de la MRC de Rimouski-Neigette, des travaux d'entretien ont été effectués dans une partie du cours d'eau La Savane sur le territoire de Saint-Anaclet-de-Lessard en application des dispositions des articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

Attendu que le coût des travaux payés par la municipalité de Saint-Anaclet sera à la charge des contribuables intéressés par ces travaux, au prorata de la superficie contributive de leurs terrains respectifs;

Attendu qu'un avis de motion au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 octobre 2011;

En conséquence, il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de madame Claire Lepage et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 405-2011 soit adopté et le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

- Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2** Les dépenses relatives aux travaux d'entretien dans le cours d'eau La Savane ainsi que les frais de surveillance s'élèvent à 1 629,12 \$ et couvrent une superficie de 659,79 mètres linéaires.
- Article 3** À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, une compensation est exigée pour les travaux effectués au taux de 2,47 \$ du mètre linéaire établi selon les superficies contributives en mètre attribuées à chacun des intéressés, tel que le tout est plus spécifiquement décrit à l'annexe jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- Article 4** À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.
- Article 5** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE

IMPOSITION D'UNE COMPENSATION POUR COUVRIR LES DÉPENSES RELIÉES AUX TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE COURS D'EAU LA SAVANE

Sont par le présent règlement assujettis aux travaux effectués dans une partie du cours d'eau La Savane sur le territoire de la municipalité de Saint-Anaclet, tous les terrains énumérés en raison de la superficie contributive attribuée à chacun de ces terrains, avec le nom du contribuable intéressé et le numéro de lot de chaque terrain.

Répartition du coût des travaux effectués dans une partie du cours d'eau La Savane					
Nom du contribuable	Matricule	Lot	Superficie contributive en mètre linéaire	Superficie Contributive En %	Répartition
Ferme LGCR		3 200 135 3 200 136	659,79 m. lin.	25 %	407.28 \$
Ferme Ronier		3 200 133 3 200 131	659,79 m. lin.	25 %	407.28 \$
Ferme Michel et Sylvain Rioux		3 200 130 3 200 129	659,79 m. lin.	25 %	407.28 \$
Ferme SDB		3 200 132	659,79 m. lin.	25 %	407.28 \$
Total			2 639,16 m. lin.	100 %	1 639,12 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS.2011-11-132

RÈGLEMENT 404-2011 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 3 octobre 2011.

En conséquence, il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de madame Claire Lepage et résolu à l'unanimité d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS.2011-11-133

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT AVEC LE SERVICE AUX PETITS ANIMAUX DE RIMOUSKI

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Éric Poirier, de renouveler le contrat avec le Service aux petits animaux de Rimouski pour l'année 2012. Le contrat est au montant de 300,72 \$ plus taxes par mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-11-134 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Attendu que des soumissions ont été demandées pour la vidange, le transport et la disposition des boues des installations septiques;

Attendu qu'un seul soumissionnaire a répondu à l'appel d'offres soit :

-Sani-Manic inc. au montant de 168 150.95 \$.

Attendu que la soumission est conforme;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Lévesque, appuyé de madame Claire Lepage et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de l'entreprise Sani-Manic inc. au montant de 168 150.95 \$ taxes incluses et ce, pour les trois prochaines années.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-11-135 RENOUELEMENT DU CONTRAT POUR LE RAMONAGE 2012

Il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité de renouveler le contrat avec la firme Bérubé Ramonage. Le contrat est d'une durée d'un an au montant de 25 \$ plus taxes par cheminée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-11-136 AFFECTATION BUDGÉTAIRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2011

Attendu que certains travaux et dépenses ont été faits en 2011 alors que le budget courant ne prévoyait pas ces dépenses;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Lévesque, appuyé de madame Claire Lepage et résolu à l'unanimité d'affecter les montants suivants;

Du surplus libre 189 660 \$ pour les travaux suivants :

- Toiture garage	19 860 \$
- Bunkers service incendie	8 500 \$
- Ordinateurs	7 200 \$
- Pavage rue Principale Ouest	100 000 \$
- Travaux centre communautaire	19 500 \$
- Bordures CPA	20 000 \$
- Services professionnels	7 000 \$
- Entraide incendie	5 000 \$
- Lampadaires supplémentaires	2 600 \$
	=====
TOTAL	189 660 \$

De la réserve pour gravière :

- Pavage rang 3 ouest	50 000 \$
-----------------------	-----------

De la réserve d'aqueduc et d'égout

- Vidange de l'étang 3	26 800 \$
------------------------	-----------

Affectation de la retenue de la rue des Fabricants

- Réparation des regards	6 235,64 \$
--------------------------	-------------

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-11-137 AUTORISATION POUR L'APPROBATION D'UNE MARGE DE CRÉDIT

Attendu que nous avons réalisé des projets en 2011 qui doivent être financés de façon permanente;

Attendu que le financement permanent ne sera pas fait avant un certain temps;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Lévesque, appuyé de monsieur Éric Poirier et résolu à l'unanimité d'autoriser l'ouverture d'une marge de crédit pouvant atteindre 700 000 \$ afin de financer temporairement les projets en cours.

Il est de plus résolu d'autoriser le maire et le directeur général à signer les documents nécessaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-11-138 MANDAT À L'UMQ POUR L'ACHAT REGROUPÉ DE CARBURANTS ET MAZOUT EN VRAC

Attendu que la Municipalité a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un regroupement d'achats pour un achat regroupé de carburants et mazout en vrac, et d'adjuger un contrat après avoir procédé à une demande de soumissions;

Attendu que les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de produits en son nom;

Attendu que les articles 29.9.2 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.2 du Code municipal permettent à l'UMQ de déléguer, par entente, une partie de l'exécution du processus contractuel au Centre de services partagés du Québec;

Attendu que la Municipalité désire se joindre à cet achat regroupé pour se procurer les différents types de carburants et de mazout identifiés dans une fiche technique d'inscription spécifique et ce, dans les quantités nécessaires à ses activités;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Claire Lepage et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité confirme son adhésion au regroupement d'achats mis en place par l'UMQ pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2015 (contrat de deux ans, plus une année optionnelle) et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des différents hydrocarbures et mazout en vrac, nécessaires aux activités de notre Municipalité;

QUE des contrats d'une durée de deux (2) ans plus une année additionnelle en option, pourront être octroyés selon les termes prévus au document d'appel d'offres, et de la loi applicable. Advenant que l'année d'option ne soit pas appliquée, une nouvelle résolution sera requise;

QUE la Municipalité s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, la lettre de demande d'adhésion, la fiche technique d'inscription qu'elle lui fournira et qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Municipalité s'engage à payer trimestriellement à l'UMQ, un frais de gestion tel que défini dans la lettre de demande d'adhésion faisant partie du dossier d'adhésion à fournir à l'UMQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MOTION DE FÉLICITATIONS – LEYLA-ÉLISE COUTURE

Le Conseil municipal donne une motion de félicitations à Leyla-Élise Couture pour sa nomination comme athlète féminine de niveau national. Leyla-Élise Couture pratique l'escrime comme sport de compétition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSULTATION PUBLIQUE 120-122, RUE BLANCHETTE

Madame Claire Lepage présente la demande de dérogation mineure pour le 120-122, rue Blanchette. Madame Lepage demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande. Aucune intervention n'est déposée.

RÉS. 2011-11-139 DÉROGATION MINEURE – 120-122, RUE BLANCHETTE

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93;

Attendu que le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 120-122, rue Blanchette afin d'en changer l'usage. Le bâtiment est considéré comme un logement unifamilial avec logement et on voudrait changer l'usage pour en faire des jumelés;

Attendu que ce changement fait en sorte que les marges latérales doivent être doublées pour les porter à 4 mètres;

Attendu que le requérant est de bonne foi puisqu'il a pris tous les renseignements nécessaires avant de faire la demande de permis pour le changement de vocation du bâtiment;

Attendu que l'application de la disposition du règlement de zonage ne causerait aucun préjudice sérieux au demandeur, mais en accordant la dérogation mineure, l'immeuble deviendrait deux propriétés distinctes;

Attendu que l'impact de l'acceptation de la dérogation ne porterait nullement atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins puisque le bâtiment est construit depuis plusieurs années;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 1^{er} octobre 2011 quant à la consultation publique tenue le 7 novembre 2011;

Attendu que le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur André Lévesque et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure du 120-122, rue Blanchette pour l'empiètement dans une des marges latérales de 0,25 mètre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DISCOURS DU MAIRE

Monsieur le maire présente son rapport sur la situation financière de la municipalité pour l'année terminée le 31 décembre 2010.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition du président, la séance est levée.

Francis St-Pierre
Maire

Alain Lapierre
Directeur général